

A R R E T E N° 2025-09
DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE – PÉRIL IMMINENT

Le Maire de Carry le Rouet ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu les constatations réalisées sur place le dimanche 12 janvier 2025 par les pompiers, gendarmes et policiers municipaux concernant l'explosion d'une habitation située au 27 avenue Jean Baptiste Grimaldi à la suite d'une fuite de gaz ;

Considérant que l'état de l'immeuble situé au 27 avenue Jean Baptiste Grimaldi peut constituer un danger pour la sécurité publique et les habitations mitoyennes ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sandra CHIARAZZO domiciliée à Carry le Rouet (13620) devra en tant que propriétaire faire cesser le péril imminent résultant de l'état de son l'immeuble situé au 27 avenue Jean Baptiste Grimaldi en y effectuant les travaux nécessaires qui seront prescrits par un expert du bâtiment (homme de l'art).

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter immédiate (dimanche 12 janvier 2025) jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée prévu à l'article 5.

Article 3 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par des barrières à l'extérieur du bâtiment sur la voie publique afin d'empêcher l'accès à l'habitation. Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'exécuter en tant que propriétaire du bâtiment les mesures prescrites par l'expert, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 5 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : A la suite du rapport et des préconisations de l'expert si les travaux sont réalisés, Madame Sandra CHIARRAZZO informera la commune pour une vérification sur place. Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire Madame Sandra CHIARRAZZO contre signature.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecourscitoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant des Pompiers (CBE), Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le dimanche 12 janvier 2025



Le Maire.
René Francis CARPENTIER.

*reçu ce jour en
main de propos le 12/01/25*